

ENTRAIDE MILLAU – MALI / ODSAMS  
Œuvre de Sœur Anne-Marie SALOMON

**STATUTS**

**Article 1 – Constitution et dénomination :**

Il est constitué, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une Association régie par la loi du 01 juillet 1901 et ses textes d'application, notamment ceux concernant les Associations de bienfaisance (article L6, décret n°66.388 du 13 juin 1966, article 1 modifié par le décret n°99.1119 du 20 décembre 1994) ayant pour dénomination :

« Entraide Millau – Mali / ODSAMS , Œuvre de Sœur Anne-Marie SALOMON »

**Article 2 – Objet :**

Cette Association a pour but d'initier, d'accompagner, de financer ou cofinancer tout projet ou micro - projet de coopération humanitaire au profit d'une communauté africaine dans tous les secteurs touchant au développement local : éducation, santé, promotion de la femme et de l'enfant, économie, épargne, crédit, agriculture ; l'essentiel des activités est mise en œuvre au bénéfice du projet du docteur Sœur Anne-Marie SALOMON qui travaille aux côtés des populations locales du nord Mali.

**Article 3 – Durée :**

La durée de l'Association est illimitée.

**Article 4 – Siège social :**

Le siège social de l'Association est fixé : 884, Rue de Combecalde 12100 MILLAU

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui sera ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

**Article 5 – Membres de l'Association :**

Devient membre agréé par le bureau de l'Association Entraide Millau – Mali/ODSAMS toute personne ou groupe de personnes physiques ou morales pouvant apporter sa disponibilité ou son soutien financier au profit des actions soutenues par l'Association et décidées par le bureau.

**Article 6 – Ressources de l'Association :**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 – Des dons de personnes physiques ou morales, sans contrepartie, des legs, des subventions attribuées à l'Association par les collectivités,
- 2 – De toutes les ressources généralement quelconques non interdites par la loi.

**Article 7 – Le Conseil d'Administration :**

L'Association est dirigée gratuitement par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

.../...

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tout les ans si besoin. Il choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice - Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

En tant que besoin, il peut nommer un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau sont nommés pour un an. Ils sont rééligibles sans limitation tant qu'ils font partie du Conseil d'Administration.

L'Association MILLAU – MALI / ODSAMS, sur décision du Conseil d'Administration, peut décider d'autoriser la création d'antennes délocalisées qui conduiront des actions de solidarité en son nom dont les bénéficiaires et les dons seront versés au compte de l'Association.

Sœur Anne-Marie SALOMON membre de droit du Conseil d'Administration et du Bureau assiste, quand elle est en France, aux réunions des différentes instances de l'Association qui peuvent être programmées pendant son séjour, et prend part aux votes.

Les responsables d'antennes locales de l'Association qui la représentent adhèrent aux mêmes statuts et travaillent dans le même but dans différentes localités, ils assistent s'ils le peuvent aux réunions du Conseil d'Administration et participent aux votes.

#### **Article 8 – Réunion du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, et au moins trois fois par an.

#### **Article 9 – Pouvoirs du Président :**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Celui-ci ouvre au nom de l'Association les comptes courants bancaires, les comptes courants postaux ainsi que les placements temporaires.

Il délègue aussi la signature de ces comptes au Trésorier.

#### **Article 10 – Rôle du Trésorier :**

Le Trésorier encaisse les dons et créances de l'Association et en donne un reçu fiscal, une attestation de dons ou une quittance. Il tient la comptabilité et acquitte les sommes dues par l'Association sur mandat du Président.

#### **Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire :**

Les membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de son Président ou du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Il rend compte à l'Assemblée de la gestion de l'exercice précédent.

L'Assemblée procède au renouvellement du Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 7 des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

.../ ...

**Article 12 – Assemblées Générales Extraordinaires :**

Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront être convoquées à la diligence du Conseil d'Administration ou à la requête de 50% des membres de l'Association.

Elles pourront apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles qui, pour être valables, devront être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 13 – Convocations aux Assemblées :**

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires seront portées à la connaissance des membres de l'Association par une convocation par lettre simple signée du Président ou par une insertion dans un journal local.

La convocation ou l'insertion devra être effectuée au moins quinze jours calendaires avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

**Article 14 – Comptes annuels :**

Il est tenu comptabilité faisant apparaître un compte de résultats, un bilan et une annexe arrêtés au 31 décembre de chaque année.

**Article 15 : Dissolution :**

La dissolution de l'Association ne pourra être provoquée que sur la proposition du Conseil ou sur demande écrite des deux tiers des membres de l'Association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale détermine souverainement dans les limites fixées par la loi l'attribution des fonds restant disponibles après règlement du passif, en faveur de l'organisme existant ou d'un organisme ayant un objet analogue.

Fait à MILLAU, le 17 janvier 2014

La Présidente : Monique PETUAUD-LETAND

Le Secrétaire : Jean GERMON

La Trésorière : Marie-Thérèse GAYRAUD